

TGI PARIS 19 mai 1993
EDDA c. BESSO et Soc. JRF
PIBD 1993.552,III.585

DOSSIERS BREVETS 1993.IV.8

GUIDE DE LECTURE

- LICENCE DE BREVET - RESILIATION POSSIBLE - ANNULATION
- LICENCE EN VIOLATION D'UNE LICENCE PRECEDENTE
- APPEL EN GARANTIE

**

**

I - LES FAITS

- 22 février 1990 : Monsieur René BESSO (BESSO) dépose la marque "JACK'POP" pour un distributeur automatique de pop corn.
- 28 septembre 1990 : BESSO dépose une demande de brevet sur un distributeur de gobelets.
- 12 octobre 1990 : BESSO dépose une demande de brevet sur un "dispositif de préparation d'éclatement du maïs".
- : BESSO et la société J.R.F. conviennent d'une "licence exclusive d'exploitation des demandes de brevets stricto sensu avec faculté de sous-licencier".
- 28 mars 1991 : BESSO et J.R.F. concluent avec la société EDDA une licence exclusive d'exploitation de la marque et des brevets avec
 - . une avance sur redevances de 5.000.000 F à payer rapidement,
 - . une obligation d'approvisionnement auprès de fabricants désignés par les concédants.
- : La société S.I.A.A., fabricant désigné par J.R.F., livre avec retard des appareils défectueux à EDDA.
- 25 juin 1991 : EDDA en prend motif pour demander à J.R.F. des délais de paiement pour le solde des sommes qu'elle lui doit.
- 14 août 1991 : J.R.F. met EDDA en demeure de payer le solde de l'avance sur redevances.
- 22 août 1991 : EDDA met J.R.F. et BESSO en demeure de respecter l'ensemble des obligations du contrat.
- 7 octobre 1991 : BESSO et J.R.F. résilient unilatéralement le contrat du 28 mars 1991 pour mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par EDDA.
- 18 octobre 1991 : EDDA conteste cette résiliation.
- octobre 1991 : BESSO résilie le contrat de licence exclusive d'exploitation.
- 2 décembre 1991 : BESSO cède ses droits de propriété industrielle à la société EASYSALE.
- 23 décembre 1991 : EDDA, EASYSALE et S.I.A.A. signent un protocole d'accord réservant à EDDA le droit d'exploiter les brevets dans le nord de l'Europe, S.I.A.A. se voyant confiés les territoires de Grande Bretagne, Allemagne, Suède et Italie.
- 4 mars 1992 : EDDA rappelle à EASYSALE la survie du contrat du 28 mars 1991 et la met en demeure d'en respecter l'intégralité.

- 8 avril 1992 : EASYSALE informe EDDA de ce que la S.I.A.A. avait, désormais, une licence exclusive de distribution pour les principaux pays européens.
- 20/25 mai 1992 : EDDA assigne BESSO, J.R.F., EASYSALE et S.I.A.A. en
 - annulation de la résiliation de mauvaise foi du contrat du 28 mars 1991 et poursuite de l'exécution de ce contrat opposable à EASYSALE, ayant-droit de BESSO, ainsi qu'à S.I.A.A.,
 - condamnation de BESSO au paiement d'une indemnité de 1 million de francs pour résiliation abusive.
- : S.I.A.A. demande à être garantie *in solidum* par BESSO, J.R.F. et EASYSALE de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au bénéfice de EDDA.
- 19 mai 1993 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris
 - annule la résiliation du contrat de 1990 et décide le maintien de la convention sous réserve de l'abandon de territoires admis par EDDA, le 23 décembre 1991,
 - ordonne à EASYSALE et S.I.A.A. à payer à EDDA 500.000 francs de dommages et intérêts.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Sur la résiliation abusive)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la résiliation (EDDA)

prétend que le caractère fautif de la résiliation doit entraîner son annulation et le maintien du contrat de 1991.

b) Le défendeur en résolution (HANIMYAN)

prétend que le caractère fautif de la résiliation ne doit pas entraîner son annulation et le maintien du contrat de 1991.

2°) Enoncé du problème

Le caractère fautif de la résiliation doit-il entraîner son annulation et le maintien du contrat de 1991 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'un créancier ne peut de bonne foi invoquer une clause résolutoire alors qu'il est lui-même à l'origine de la défaillance reprochée à son débiteur;

Qu'en l'espèce, le défaut de livraison des appareils de démonstration, le retard de livraison des appareils commandés entravaient la commercialisation des JACK POP, privaient la société EDDA des bénéfices escomptés du contrat de licence et la mettaient dans l'incapacité de payer le solde de l'avance sur redevance;

Qu'ainsi la clause résolutoire n'a pas été invoquée de bonne foi par les concédants alors que la société EDDA en versant la somme d'un million de francs avait manifesté son intention de poursuivre l'exécution du contrat, que la mise en oeuvre de mauvaise foi de la clause résolutoire est de nul effet;

Qu'il s'ensuit que le contrat du 28 mars 1991 n'a pas été résilié le 7 octobre 1991 en application de la clause résolutoire, que ce contrat a continué ultérieurement à produire ses effets".

2°) Commentaire de la solution

Face à une résiliation fautive de contrat, les Tribunaux sont partagés :

- certaines décisions tiennent la résiliation pour irrégulière et inefficace et décident le maintien du contrat, voire son exécution forcée,
- certaines décisions tiennent la résiliation pour irrégulière mais efficace si fautive et admettent la fin du contrat mais aussi la dette de dommages-intérêts par le fautif à la victime.

Alors que les décisions du deuxième type sont majoritaires, le jugement du 19 mai 1993 retient la première solution au motif de principe à rappeler "qu'un créancier ne peut de bonne foi invoquer une clause résolutoire alors qu'il est lui-même à l'origine de la défaillance reprochée à son débiteur".

DEUXIEME PROBLEME (Opposabilité d'un contrat)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la résolution et maintien du contrat (EDDA)

prétend que le contrat du 28 mars 1991 est opposable à EASYSALE qui le connaissait, en application de l'article 46 § 2 de la loi du 19 janvier 1968 (*)

b) Le défendeur en résolution et réparation (EASYSALE)

prétend que le contrat du 28 mars 1991 n'est pas opposable à EASYSALE qui le connaissait, en application de l'article 46 § 2 de la loi du 19 janvier 1968 (*)

2°) Enoncé du problème

Le contrat du 28 mars 1991 est-il opposable à EASYSALE qui le connaissait, en application de l'article 46 § 2 de la loi du 2 janvier 1968 (*) ?

* Loi de 1968, mod.1978 - art.46 § 2 (art.L.613-9 al.2 CPI) :

"Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre National des Brevets, tenu par l'INPI.

Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits".

B - LA SOLUTION**1°) Enoncé de la solution**

"Attendu que malgré le défaut de publication au R.N.B. du contrat du 28 mars 1991, ce contrat est opposable à la société EASYSALE en application de l'article 46 § 2 de la loi du 2 janvier 1968 dès lors que la lettre du 25 novembre 1991 sus-visée établit la connaissance de cause de la société EASYSALE".

2°) Commentaire de la solution

Le jugement applique l'article 46 § 2 de la loi de 1968 devenu, à l'identique, article L.613-9 CPI.

TROISIEME PROBLEME (De l'effet du protocole d'accord du 23 décembre 1991)**A - LE PROBLEME****1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur (EDDA)

prétend qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce protocole d'accord.

b) Le défendeur (EASYSALE)

prétend qu'il y a lieu de tenir compte de ce protocole d'accord.

2°) Enoncé du problème

Y a-t-il lieu de tenir compte de ce protocole d'accord ?

B - LA SOLUTION**1°) Enoncé de la solution**

"Attendu que nonobstant l'absence d'effet de la clause résolutoire la société EDDA a signé le 23 décembre 1991 avec la société EASYSALE et la société S.J.A.A. un protocole d'accord remettant en cause les dispositions contenues au contrat du 28 mars 1991 puisqu'il réduisait à cinq pays d'Europe du Nord les territoires où la société EDDA jouissait d'une licence de distribution et modifiait le prix des machines porté de 19.500 F à 22.500 F;

Attendu que ce protocole traduit la volonté de la société EDDA de renoncer aux droits qu'elle détenait sur certains territoires en vertu du contrat du 28 mars 1991".

2°) Commentaire de la solution

La solution paraît logique.

QUATRIEME PROBLEME (Faute contractuelle)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (EDDA)

prétend que la violation de l'exclusivité par EASYSALE et S.I.A.A., le 2 avril 1992 constitue une faute engageant leur responsabilité.

b) Les défendeurs en réparation (EASYSALE et S.I.A.A.)

prétendent que la violation de l'exclusivité par EASYSALE et S.I.A.A., le 2 avril 1992 ne constitue pas une faute engageant leur responsabilité.

2°) Enoncé du problème

La violation de l'exclusivité par EASYSALE et S.I.A.A., le 2 avril 1992 constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la société EASYSALE et la société S.I.A.A. qui connaissaient les termes du protocole d'accord du 23 décembre 1991 pour y avoir été parties ont commis une faute en acceptant le 2 avril 1992 de conclure un contrat d'exploitation pour des territoires attribués à la société EDDA par le protocole sus-visé qui n'avait pas été résilié; que cette violation de l'exclusivité concédée à la société demanderesse engage leur responsabilité;

Attendu qu'il sera fait une juste réparation du préjudice causé à la société EDDA par les agissements frauduleux de René BESSO en condamnant celui-ci à payer à la société demanderesse la somme de 750.000 F à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le préjudice causé à la société EDDA par le comportement répréhensible des sociétés EASYSALE et S.I.A.A. est constitué par la perte du bénéfice sur le prix de vente des appareils vendus par la société S.I.A.A. ou toute autre société venant aux droits de la société EASYSALE sur les territoires concédés à la société EDDA en fraude de ses droits, ainsi que dans les investissements consentis pour créer un réseau commercial".

2°) Commentaire de la solution

La solution paraît logique.

CINQUIEME PROBLEME (Garantie)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en garantie (S.I.A.A)

prétendent à la garantie des conséquences de ses actes.

b) Les défendeurs en garantie (BESSO, EASYSALE)

refusent la garantie des conséquences de leurs actes.

2°) Enoncé du problème

La garantie des conséquences de leurs actes doit-elle être invoquée aux concédants et partenaires ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que René BESSO, S.I.A.A et EASYSALE ne sont pas fondés à demander à être relevés des conséquences de leur faute personnelle, que leurs appels en garantie doivent être rejetés".

2°) Commentaire de la solution

La solution est classique même si les règles en matière de recours en garantie des fautes personnelles peinent à s'imposer dans ces contrats de transfert de technique (JM.Mousseron, *Contrefaçon et recours de l'utilisateur industriel*, Dossiers Brevets 1991.III).

MINUTE

G 42

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 19 MAI 1993

N° du Rôle Général

92/14273 ✓

Assignation du

20/25 MAI 1992

PAIEMENT
EXPERTISE X

N° 4

ce 1

Expert :
M. Philippe GUILGUET
6, place Denfert-
Rochereau
75014 PARIS

grosse délivrée le
à Denieul 15/6/93
expédition le

à
5 D 15/6/93

DEMANDEUR

- La Société EUROPE DIFFUSION DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES (EDDA)
SA dont le siège est situé 56 rue
Jean Mermoz 28000 CHARTRES, agissant
poursuites et diligences de son
Président Directeur Général Monsieur
Philippe PLOT;

Représentée par :

Maître J.M. DENIEUL, Avocat, A.311.

DEFENDEURS

- Monsieur René Jean-François BESSO
demeurant 4 Avenue Hoche
75008 PARIS;

Représenté par :

Maître PARIS, Avocat, C.1292.

- La Société J.R.F., SARL dont le
siège est situé Zone Industrielle
R.N. N° 13, 78270 BONNIERES SUR
SEINE, représentée par son Liquidateur
Judiciaire, Maître CHAVANE de DALMASSY
demeurant 5 rue des Bourdonnais
78000 VERSAILLES.

page première

MB

Représentée par :

Maître MARCELLIN, Avocat, D.420.

- La Société EASYSALE
SA dont le siège est 19, Avenue de Messine
75008 PARIS;

Représentée par :

Maître BREUIL, Avocat, B.075.

- La SOCIETE INDUSTRIELLE D'APPAREILS
AUTOMATIQUES (SIAA) SA dont le siège
est situé 5 Rue Edmond Poillot
28000 CHARTRES;

Représentée par :

Maître MORIN, avocat, D.1329.

- La Société SOCAMEX
dont le siège est 49 rue de Ponthieu
75008 PARIS;

- La Société NEGOMATIC
dont le siège est 19 Avenue de Messine
75008 PARIS;

NON COMPARANTES

* * *

DEBATS :

A l'audience publique du 6 AVRIL 1993.

Madame ANTOINE, Vice-Président, a, sans opposition
des avocats, tenu seule l'audience et, après avoir
entendu les parties, en a rendu compte au Tribunal
conformément aux dispositions de l'article 786 du
Nouveau Code de Procédure Civile.

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE, Vice-Président,
Madame CUEFF, Juge
Madame AIMAR, Juge;

GREFFIER

Madame BRINGARD.

JUGEMENT :

- prononcé en audience publique
- réputé contradictoire
- susceptible d'appel.

* * *

La Société EDDA a conclu le 28 Mars 1991 avec René BESSO et la Société JRF, concédants, un contrat de licence exclusive d'exploitation de brevets le terme "Brevets" recouvrant à la fois deux demandes de brevets déposés par René BESSO le 28 Septembre 1990 et 12 Octobre 1990 concernant respectivement un distributeur de gobelets et un dispositif de préparation d'éclatement du maïs - six dépôts de dessins et modèles - la marque JACK'POP déposée le 22 Février 1990. L'ensemble de ces protections concerne un distributeur automatique de pop corn dénommé "JACK'POP".

René BESSO avait concédé auparavant à la Société JRF la licence exclusive d'exploitation des demandes de brevets stricto sensu avec faculté de sous-licencier.

Le contrat de licence a été conclu entre la Société EDDA et René BESSO et la Société JRF pour l'ensemble de l'Europe. Le licencié s'était notamment obligé à payer une avance sur redevance de 5.000.000 F et à s'approvisionner en machine ainsi qu'en maïs exclusivement auprès de fabricants désignés par les concédants.

Estimant notamment que la Société S.I.A.A. fabricant désigné par la Société J.R.F. lui livrait avec retard des appareils défectueux, la Société EDDA se fondant sur l'obligation contractuelle de garantie mise à la charge du concédant par lettre recommandée du 25 Juin 1991 invitait la Société J.R.F. à lui proposer des délais de paiement raisonnables pour le paiement des 2.000.000 F, lui restant dus, prévus initialement au 30 Juin 1991.

En réponse la Société J.R.F. par lettre recommandée du 14 Août 1991 visant une clause résolutoire de plein droit mettait en demeure la Société EDDA de payer dans un délai de 30 jours le solde de l'avance sur redevance. Elle déniait la réalité des griefs allégués tenant au retard de livraison et aux défauts des machines. Par lettre du 22 Août 1991, la Société EDDA mettait à son tour la Société J.R.F. et René BESSO en demeure de respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat du 28 Mars 1991.

Par lettre du 7 Octobre 1991 René BESSO et la Société J.R.F. prétextant que la Société EDDA n'avait pas intégralement respecté les termes de leur mise en demeure du 14 Août 1991 résiliaient unilatéralement le contrat de licence d'exploitation du 28 Mars 1991. Immédiatement la licenciée protestait par lettre du 18 Octobre 1991 de cette résiliation effectuée de mauvaise foi alors que les concédants n'avaient pas eux-mêmes respecté leurs propres obligations contractuelles.

La Société J.R.F. dont la mise en redressement judiciaire (procédure simplifiée sans administrateur) avait été prononcée le 17 Septembre 1991 fut déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 11 Février 1992. René BESSO a résilié en Octobre 1991 le contrat de licence exclusive d'exploitation des brevets le liant à la Société J.R.F. et le 2 Décembre 1991 cédait à une Société EASYSALE la propriété des demandes.

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

de brevet des marques et des dessins et modèles dont il était titulaire, le nouveau propriétaire devenant "libre d'exploiter comme bon il l'entendrait".

Le 23 Décembre 1991 la Société EDDA, la Société EASYSALE et la Société S.I.A.A. signaient un protocole d'accord aux termes duquel la Société EDDA conservait le droit d'exploiter les brevets dans les pays du Nord de l'Europe tandis que la Société S.I.A.A. se voyait confier la fabrication et la diffusion du JACK POP en Grande Bretagne , Allemagne, Suède, Italie....

Cependant la Société EDDA, par exploit du 4 Mars 1992 au motif que le contrat du 28 Mars 1991 n'avait pas été judiciairement résilié, mettait en demeure la Société EASYSALE de respecter l'intégralité du contrat de licence souscrit par René BESSO et la Société J.R.F.

La Société EASYSALE protestait de sa bonne foi puisque René BESSO l'avait assuré de la résiliation dudit contrat. Tenant pour dépourvu d'effet l'exclusivité accordée à la Société EDDA, la Société EASYSALE et S.I.A.A. exposaient l'appareil JACK POP sur le stand d'une Société NEGOMATIC du salon de la restauration rapide à PARIS.

Puis le 8 Avril 1992 la Société EASYSALE informait la Société EDDA de ce que la Société S.I.A.A. était désormais investie d'une licence exclusive de distribution pour les principaux pays européens et interdisait à la demanderesse de vendre les appareils du contrat sur quelque territoire que ce soit.

Par actes en date des 20 et 25 Mai 1992 la Société EDDA a fait assigner :

- René BESSO
- la Société J.R.F. représentée par son liquidateur judiciaire, Maître CHAVANE DE DALMASY
- la Société EASYSALE
- la Société S.I.A.A.
- la Société SOCAMEX
- la Société NEGOMATIC

aux fins de :

- recevoir la Société EDDA en ses demandes et l'y déclarer bien fondée,

Vu l'article 1134, alinéa 3, du Code Civil,

- dire que René BESSO et la Société J.R.F. ont mis en oeuvre de mauvaise foi la clause résolutoire figurant au contrat de concession de licence exclusive d'exploitation de brevets signé entre les parties le 28 Mars 1991,

- en conséquence, dire que la mise en oeuvre de cette clause est nulle et de nul effet,

- dire que la Société EDDA reste et demeure titulaire de l'ensemble des droits qui lui ont été conférés par ledit contrat,

- dire que ce contrat est opposable à la Société EASYSALE, cessionnaire des droits de René BESSO, ainsi qu'aux sociétés S.I.A.A. et SOCAMEX,

Vu les articles 1, 9 et 14 du contrat litigieux,

- dire que les Sociétés S.I.A.A. et SOCAMEX devront doter sans augmentation de prix ni de redevance les appareils des perfectionnements, mêmes brevetables ou brevetés, dont ils auront pu faire l'objet,

- dire la Société EDDA fondée en son refus de prendre livraison et de régler à la Société S.I.A.A. les appareils non encore au point et à un prix excédant celui convenu de 19.000 FF HT,

- condamner la Société S.I.A.A. au paiement de la somme de 472.769,22 FF, montant des factures impayées,

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- condamner solidairement les Sociétés EASYSALE, SOCAMEX, NEGOMATIC et S.I.A.A. à payer la somme de 3.000.000 FF à la Société EDDA en réparation du préjudice causé à celle-ci par les actes de violation de son exclusivité de commercialisation,

- interdire à la Société EASYSALEn, tout comme aux Sociétés SOCAMEX, NEGOMATIC et S.I.A.A., de procéder à tout acte de commercialisation des appareils JACK'POP dans le territoire concédé à la Société EDDA, et ce sous astreinte définitive de 100.000 FF par appareil vendu en infraction aux droits de la Société EDDA,

- condamner solidairement René BESSO, la Société EASYSALE et la Société S.I.A.A. à payer à la Société EDDA la somme de 150.000 FF par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- constater que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire à l'efficacité de la décision à intervenir, et, par conséquent, l'ordonner,

- les condamner sous la même solidarité aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Jean-Marie DENIEUL, Avocat aux offres de droit, dans les conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Dans des conclusions additionnelles la Société EDDA en vertu de l'article 1382 du Code Civil sollicite la condamnation de René BESSO à lui payer la somme de 1.000.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il lui a causé en prononçant de façon abusive la résolution du contrat de licence exclusive d'exploitation de brevet qu'il avait conclu avec elle.

Maître CHAVANE DE DELMASSY conclut à la nullité de l'acte introductif d'instance en application de l'article 54 du Nouveau Code de Procédure Civile et requiert l'allocation d'une somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Pour conclure au débouté de la Société EDDA de l'intégralité de ses demandes, la société S.I.A.A. soutient essentiellement n'avoir commis à l'égard de la Société EDDA ni faute ni manquement susceptible d'engager sa responsabilité. Elle expose être totalement étrangère aux agissements de la Société J.R.F. et de René BESSO qui ont conduit à la résiliation du contrat dont était titulaire la Société EDDA.

En outre, elle affirme qu'en vertu du protocole du 23 Décembre 1991 elle pouvait commercialiser le JACK POP en France sans violer une exclusivité de commercialisation dont la Société EDDA ne bénéficiait plus. Pour contester le grief de concurrence déloyale, elle invoque l'inexistence d'un réseau commercial prétendument créé par la Société EDDA.

A titre reconventionnel, arguant d'agissements déloyaux auxquels la Société EDDA se serait livrée envers elle, la Société S.I.A.A. requiert condamnation de la Société demanderesse à lui payer la somme de un million de francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par ces manoeuvres de dénigrement, celle de 50.000 F du chef de procédure abusive et de 30.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A titre subsidiaire, la Société S.I.A.A. demande à être garantie in solidum par René BESSO, la Société J.R.F., la Société EASYSALE et la Société SOCAMEX de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au bénéfice de la Société EDDA.

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

Dans des écritures du 10 Novembre 1992 la Société EDDA s'est désistée de sa demande en paiement de factures pour un montant de 1.137.522 F et de sa demande de livraison forcée afin de porter les dites demandes devant le Tribunal de Commerce de CHARTRES, saisi de faits annexes. Par ailleurs, elle a réfuté l'argumentation développée par la Société S.I.A.A. arguant notamment de l'opposabilité du contrat du 28 Mars 1991 à la Société EASYSALE ainsi qu'à tous ceux qui viennent aux droits de cette Société et particulièrement la Société S.I.A.A., et de la caducité du protocole du 23 Décembre 1991.

La Société S.I.A.A. en liquidation représentée par son liquidateur Maître LAFONT a repris l'intégralité des demandes, fins et conclusions. Elle conclut au débouté de la demande d'expertise et de provision à hauteur de un million de francs formulée par la Société EDDA.

La Société EDDA après avoir réitéré et précisé les griefs allégués à l'encontre de la Société S.I.A.A. et le fondement de ses demandes a maintenu ses demandes d'expertise et de provision.

Enfin, la Société EASYSALE a conclu

- sur le contrat du 28 Mars 1991 à titre principal à l'inopposabilité à son égard de ce contrat ayant lié la Société J.R.F., René BESSO et la Société EDDA, subsidiairement à sa résiliation à compter du 14 Septembre 1991;
- sur la demande de la Société EDDA visant à l'exécution forcée du contrat contre la Société EASYSALE à son irrecevabilité et subsidiairement à son mal fondé;
- sur la demande de la Société EDDA visant à faire condamner la Société EASYSALE à des dommages-intérêts à son irrecevabilité et subsidiairement à son mal fondé.

A titre reconventionnel, elle demande la condamnation de la Société EDDA au paiement de la somme de 100.000 F, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 100.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au soutien de son argumentation elle invoque successivement les dispositions de l'article 1165 du Code Civil, du décret du 19 Septembre 1979, le "contrat" du 23 Décembre 1991, enfin la mauvaise foi de la Société EDDA incapable, selon elle, de commercialiser les appareils JACK POP.

René BESSO se prévalant des dispositions de l'article 13 du contrat de licence d'exploitation du 11 Mars 1991 qu'il a conclu avec la Société J.R.F. et de celles du contrat de cession des demandes de brevets et de marques en date du 12 Décembre 1991 conclu avec la Société EASYSALE conteste avoir cédé à celle-ci informée des droits de la Société EDDA la propriété de ses titres de propriété industrielle en fraude des droits de la Société demanderesse. Il sollicite en conséquence sa mise hors de cause.

A titre subsidiaire, au cas où il serait condamné à verser à la Société EDDA quelques sommes que ce soit René BESSO sollicite la garantie de la Société EASYSALE en vertu des termes d'un courrier du 25 Novembre 1991.

Dans cet état l'instruction a été déclarée close.

Les Sociétés SOCAMEX et NEGOMATIC n'ont pas constitué avocat. Le présent jugement susceptible d'appel sera réputé contradictoire.

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

Sur la validité de l'assignation signifiée à la
Société J.R.F. et à son liquidateur

Attendu que s'il est exact que
l'exploit du 30 Juillet 1992 ne comporte aucune
demande de condamnation à l'encontre du liquida-
teur de la Société J.R.F. il n'en demeure pas
moins que la Société EDDA demande au Tribunal
d'apprécier la mise en oeuvre d'une clause résolu-
toire prévue dans un contrat signé par la Société
J.R.F.; que telle que rédigée l'assignation res-
pecte les dispositions des articles 54 et suivants
du Nouveau Code de Procédure Civile; que le moyen
de nullité, infondé sera rejeté;

Sur le désistement de certaines des demandes de
la Société EDDA à l'égard de la Société S.I.A.A.

Attendu que la Société S.I.A.A.
a assigné pour les mêmes causes la Société EDDA
devant le Tribunal de Commerce de CHARTRES, qu'il
convient faisant application des articles 100 et
101 du Nouveau Code de Procédure Civile de donner
acte à la Société EDDA de ce qu'elle se désiste
de son action en paiement de factures à l'encontre
de la Société S.I.A.A. et de renvoyer la demande
concernant la livraison forcée de 28 machines res-
tant en stock à la connaissance du Tribunal de
Commerce de CHARTRES;

Sur la mise en cause de Maître CHAVANNE DE DALMASY

Attendu que le liquidateur judi-
ciaire a été attrait dans la cause à juste titre
afin qu'il puisse s'expliquer sur les circonstan-
ces ayant présidé à la résiliation unilatérale
du contrat du 28 Mars 1991 ainsi que sur celle
du contrat de licence exclusif de brevet conféré
à la Société J.R.F.; que la demande de mise hors
de cause de ce liquidateur judiciaire sera rejé-
tée;

I - les relations contractuelles entre les parties

Attendu qu'avant d'examiner le bien fondé de la demande de la Société EDDA afin de voir dire nulle et de nul effet la mise en oeuvre de la clause résolutoire contenue au contrat du 28 Mars 1991, il convient de rappeler la teneur des conventions ayant successivement régi les relations contractuelles entre les parties;

1°) contrat de licence exclusive de fabrication et de vente des produits couverts par des brevets d'invention en date du 11 Mars 1991 conclu entre René BESSO propriétaire des deux brevets ayant pour objet le JACK POP et la Société J.R.F. pour le monde entier et pour la durée de validité des Brevets avec le droit pour la licenciée de concéder des sous-licence. Le contrat était résiliable de plein droit au cas où la licenciée ferait l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire;

2°) contrat de licence exclusive d'exploitation de brevets (brevets stricto sensu, marque JACK POP, six dessins et modèles, conclu entre d'une part René BESSO et la Société J.R.F. en leur qualité de titulaires des Brevets et d'autre part la Société EDDA aux termes duquel :

- le concédant concédait au licencié la licence exclusive d'exploitation des brevets pour l'ensemble de l'Europe avec possibilité de substitution de la part du licencié et du concédant;

- en contrepartie la Société EDDA devait payer une redevance mensuelle calculée sur le prix de vente de chaque JACK POP et des doses de maïs vendus et une avance sur redevance de cinq millions de francs dans un délai de huit semaines;

- il avait été convenu (article 5) que la responsabilité industrielle et sanitaire des produits fabriqués en application du présent contrat était du ressort exclusif du concédant. Par ailleurs

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

(article 15) le licencié était tenu de s'approvisionner exclusivement pour le JACK POP et le maïs auprès des sous-traitants agréés du concédant.

Par avenant au contrat il avait été convenu (article 9.2) "Le non-respect des engagements du fabricant entraîne la responsabilité du concédant et la possibilité pour le licencié d'exiger de ce dernier un mois après une mise en demeure, la restitution des sommes perçues à titre d'avance";

3°) Contrat de commande de 350 appareils JACK POP passé par la Société EDDA à la Société S.I.A.A. livrables en Mai, Juin et Juillet 1991 au prix unitaire de 19.000 F;

4°) Engagement du 2 Juillet 1991 de la Société S.I.A.A. de fabriquer 4.000 machines JACK POP la première année au prix maximum de 19.000 F la première série étant prévue courant Juillet 1991;

5°) contrat de cession de demande de Brevet et de marque conclu le 2 Décembre 1991 entre René BESSO titulaire des brevets, marques et dessins et modèles, et la Société EASYSALE en voie de formation aux termes duquel René BESSO transférait à la Société EASYSALE la propriété de tous ses titres de propriété industrielle concernant le JACK POP; l'article 4 précisent "la Société EASYSALE entreprendra comme bon lui semble l'exploitation du présent brevet";

6°) contrat de concession de licence de fabrication pour la France conclu le 20 Décembre 1991 entre la Société EASYSALE titulaire des brevets JACK POP et la Société S.I.A.A.;

7°) un protocole d'accord "en date du 23 Décembre 1991 signé par la Société EASYSALE et la Société EDDA Prévoyait une nouvelle répartition des territoires de distribution du JACK POP en ce que :

- la Société EDDA conservait le Danemark, la Finlande, la Hollande, la Norvège et l'Autriche,
- la Société S.I.A.A. outre la licence de fabrication obtenait la licence de distribution du JACK POP pour 6 autres pays d'Europe,
- la France étant réservée;

8°) un contrat conclu entre la Société EASYSALE et la Société SOCAMEX non produit aux débats;

9°) un contrat notamment non produit aux débats conclu entre la Société EASYSALE et la Société NOGOMATIC en vertu duquel cette dernière se serait vu confier la distribution du JACK POP en France;

10°) un contrat du 6 Avril 1992 par lequel la Société EASYSALE concède à la Société S.I.A.A. la distribution exclusive du JACK POP pour la France et un certain nombre de pays;

Sur la résolution du contrat du 28 Mars 1991

Attendu que la Société EDDA reproche essentiellement à René BESSO et à la Société J.R.F. d'avoir résilié de mauvaise foi et de façon abusive le contrat de concession de licence exclusive d'exploitation de brevet en date du 28 Mars 1991 et à René BESSO d'avoir concédé la propriété de ces brevets à la Société EASYSALE en fraude des droits antérieurement consentis à la Société EDDA;

Attendu qu'elle fait grief aux Sociétés EASYSALE, S.I.A.A., SOCAMEX et NEGOMATIC d'avoir procédé à des actes de commercialisation contraire à l'exclusivité stipulée au dit contrat, lequel leur était opposable et de s'être ainsi rendu complices des manquements de René BESSO et la Société J.R.F. à leur obligation contractuelle;

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

Attendu que l'article 17 du contrat du 28 Mars 1991 stipulait "Le présent contrat sera résilié de plein droit si l'une ou l'autre des parties manquait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles et ne palliait pas le dit manquement dans les 30 jours à compter de la lettre recommandée, avec avis de réception que lui adresserait l'autre partie;

Attendu que par lettre recommandée du 14 Août 1991 la Société J.R.F.F invoquant la clause résolutoire stipulée à l'article 17 mettait en demeure la Société EDDA qui avait déjà versé 3.500.000 F en avance sur redevances de payer le solde soit 1.500.000 F dans les trente jours; Attendu que le 7 Octobre 1991 René BESSO et la Société J.R.F. ont résilié le contrat du 28 Mars 1991 au motif que la Société EDDA restait devoir la somme de 500.000 F;

Mais attendu que par lettre du 25 Juin 1991 la Société EDDA avait rappelé à René BESSO et à la Société J.R.F. l'inexécution de certaines de leurs obligations contractuelles, savoir la livraison gratuite de deux JACK POP de démonstration (article 12) promise pour le 5 Avril 1991,

la livraison par la Société S.I.A.A. avec la garantie des concédants de 200 JACK POP fin Juin (article 11 de l'avenant),

ainsi que la désignation d'un fabricant agréé de maïs;

Qu'il n'est pas contesté que René BESSO et la Société J.R.F. ne s'étaient pas acquittés de ces obligations lorsqu'ils ont cru devoir en période de vacances mettre en jeu la clause résolutoire;

Attendu que la Société S.I.A.A. qui s'était engagée envers la Société EDDA le 2 Juillet 1991 à livrer 350 appareils JACK POP fin ~~Juin~~ 1991 n'est jamais parvenue à livrer ces appareils en état de marche, que la correspondance

+ J. Millet

HYA. MB

page

QUINZIEME

MB

émanant de clients atteste des défauts dont étaient affectés les appareils, mauvais fonctionnement de la régulation du système de chauffe, mauvaise distribution des gobelets etc...;

Attendu que ces manquements sont imputables tant à la Société S.I.A.A. qu'à René BESSO qui avait garanti la fiabilité du JACK POP fabriqué par son fabricant agréé;

Attendu qu'un créancier ne peut de bonne foi invoquer une clause résolutoire alors qu'il est lui-même à l'origine de la défaillance reprochée à son débiteur;

Qu'en l'espèce, le défaut de livraison des appareils de démonstration, le retard de livraison des appareils commandés entravaient la commercialisation des JACK POP, privaient la Société EDDA des bénéfices escomptés du contrat de licence et la mettaient dans l'incapacité de payer le solde de l'avance sur redevance;

Qu'ainsi la clause résolutoire n'a pas été invoquée de bonne foi par les concédants alors que la Société EDDA en versant la somme d'un million de francs avait manifesté son intention de poursuivre l'exécution du contrat, que la mise en oeuvre de mauvaise foi de la clause résolutoire est de nul effet;

Qu'il s'en suit que le contrat du 28 Mars 1991 n'a pas été résilié le 7 Octobre 1991 en application de la clause résolutoire, que ce contrat a continué ultérieurement à produire ses effets;

Attendu que René BESSO après avoir résilié le contrat de licence d'exploitation des brevets le liant à la société J.R.F. ne pouvait céder la propriété et l'exploitation de ses brevets marque et modèle à la Société EASYSALE que grevée d'une licence d'exploitation au profit de la Société EDDA puisque la licence de celle-ci n'était pas résiliée;

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

Attendu que la convention du 2 Décembre 1991 aux termes de laquelle la Société EASYSALE se voyait concéder le droit d'exploiter les brevets "comme bon lui semble" sans aucune restriction a été conclu par René BESSO en fraude des droits d'exploitation qu'il avait antérieurement concédés à la Société EDDA;

Attendu que la Société EASYSALE connaissait parfaitement les droits de licence de la Société EDDA ainsi que cela résulte de la correspondance de son dirigeant Monsieur MOUCHARD en date du 25 Novembre 1991, qu'elle s'est sciemment rendue complice de la fraude commise par René BESSO;

Attendu que la Société EASYSALE invoque inexactement sa qualité de tiers au contrat du 28 Mars 1991 pour soutenir que cette convention ne lui est pas opposable; qu'en effet cessionnaire des droits de brevet dont était titulaire René BESSO elle n'a pas plus de droits sur ces titres que son ayant-droit;

Attendu que malgré le défaut de publication au R.N.Bt du contrat du 28 Mars 1991; ce contrat est opposable à la Société EASYSALE en application de l'article 46 § 2 de la loi du 2 Janvier 1968 dès lors que la lettre du 25 Novembre 1991 sus-visée établit la connaissance de cause de la Société EASYSALE;

Attendu que par leur comportement fautif René BESSO, la Société EASYSALE et la Société S.I.A.A. ont engagé leur responsabilité à l'égard de la Société EDDA;

Attendu que nonobstant l'absence d'effet de la clause résolutoire la Société EDDA a signé le 23 Décembre 1991 avec la Société EASYSALE et la Société S.I.A.A. un protocole d'accord remettant en cause les dispositions contenues

au contrat du 28 Mars 1991 puisqu'il réduisait à cinq pays d'Europe du Nord les territoires où la Société EDDA jouissait d'une licence de distribution et modifiait le prix des machines porté de 19.500 F à 22.500 F;

Attendu que ce protocole traduit la volonté de la Société EDDA de renoncer aux droits qu'elle détenait sur certains territoires en vertu du contrat du 28 Mars 1991;

Attendu que la Société EDDA n'est pas fondée à soutenir que ce protocole ne constituait qu'un simple projet alors que l'article 12 prévoyait expressément l'application immédiate des modalités convenues;

Attendu que les sommations et correspondances échangées ultérieurement par les parties (4 Mars 1992, 5 Mars 1992, 8 Avril 1992) n'établissent pas en raison de l'ambiguïté de l'expression "contrat de distribution" dont il n'est pas précisé s'il s'agit de celui du 28 Mars 1991 ou du 23 Décembre 1991, la volonté conjointe des contractants de mettre fin au protocole d'accord;

Que la Société EDDA se prévaut à tort de la caducité de cette convention qui définit actuellement les obligations des parties;

Attendu que la Société EASYSALE et la Société S.I.A.A. qui connaissaient les termes du protocole d'accord du 23 Décembre 1991 pour y avoir été parties ont commis une faute en acceptant le 2 Avril 1992 de conclure un contrat d'exploitation pour des territoires attribués à la Société EDDA par le protocole sus-visé qui n'avait pas été résilié; que cette violation de l'exclusivité concédée à la Société demanderesse engage leur responsabilité;

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

Attendu qu'il sera fait une juste réparation du préjudice causé à la Société EDDA par les agissements frauduleux de René BESSO en condamnant celui-ci à payer à la Société demanderesse la somme de 750.000 F à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le préjudice causé à la Société EDDA par le comportement répréhensible des Sociétés EASYSALE et S.I.A.A. est constitué parla perte du bénéfice sur le prix de vente des appareils vendus par la Société S.I.A.A. ou toute autre société venant aux droits de la Société EASYSALE sur les territoires concédés à la Société EDDA en fraude de ses droits, ainsi que dans les investissements consentis pour créer un réseau commercial ;

Attendu qu'il ressort des documents mis aux débats qu'en Hollande et en Finlande la Société S.I.A.A. a empêché la Société EDDA de distribuer les appareils JACK POP;

Attendu qu'en l'état il n'est pas démontré que des JACK POP aient été vendus par la Société S.I.A.A. dans l'un des cinq pays visés au protocole d'accord soit le Danemark, Finlande, Hollande, Norvège, Autriche; que toutefois des machines ont été présentées à la vente lors du salon d'Utrecht du 17 au 20 Mai 1992, qu'il convient d'ordonner une expertise afin de renseigner le Tribunal sur le nombre de machines réellement vendues sans qu'il y ait lieu d'allouer une provision;

Attendu qu'eu égard aux documents produits il échet en réparation du préjudice tenant à la constitution d'un réseau de distribution devenu inutile de condamner in solidum la Société S.I.A.A. et la Société EASYSALE à payer à la Société EDDA la somme de 500.000 F à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il sera fait droit à la mesure d'interdiction dans les limites fixées au dispositif;

Attendu qu'aucune faute n'est caractérisée à l'encontre des Sociétés SOCAMEX et NOGOMATIC; qu'il convient de débouter la Société EDDA de ses demandes infondées formulées à l'encontre de ces deux défenderesses, sauf de celle visant à prononcer une mesure d'interdiction;

Attendu que René BESSO, la Société S.I.A.A et la Société EASYSALE ne sont pas fondés à demander à être relevés des conséquences de leur faute personnelle, que leurs appels en garantie doivent être rejetés;

Attendu que la Société S.I.A.A. qui reproche à la Société EDDA des agissements déloyaux en vue de destabiliser son réseau commercial ne produit aucun document sérieux de nature à étayer ces affirmations, que sa demande du chef de concurrence déloyale, infondée sera rejetée;

Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement n'est pas nécessaire;

Attendu que les défendeurs qui succombent ne sont pas fondés en leur demande du chef de procédure abusive;

Attendu que l'équité commande d'allouer à la Société EDDA la somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de débouter tous les défendeurs de leurs demandes à ce titre;

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire;

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4

Rejette la demande de mise hors
de cause de Maître CHAVANNE DE DALMASY es qualité;

Donne acte à la Société EDDA de
ce qu'elle se désiste à l'encontre de la Société
S.I.A.A. de sa demande en paiement de la somme
de 1.137.522 F et de sa demande en livraison for-
cée de 28 machines pour les porter devant le Tri-
bunal de Commerce de CHARTRES;

Dit que René BESSO et la Société J.R.F. ont mis
en oeuvre de mauvaise foi la clause résolutoire
figurant au contrat de concession de licence ex-
clusive d'exploitation des brevets signés entre
les parties le 28 Mars 1991;

Dit que la mise en oeuvre de cette
clause est nulle et de nul effet;

Condamne René BESSO à payer à la
Société EDDA la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE
FRANCS (750.000 F) en réparation du préjudice cau-
sé par cette résiliation abusive;

Dit que la Société EDDA a renoncé
à se prévaloir des droits qui lui étaient confé-
rés par le contrat du 28 Mars 1991 dès lors qu'elle
a accepté de signer le protocole d'accord du 23
Décembre 1991;

Dit que la Société EDDA est restée
titulaire des droit du brevet conférés par le
contrat du 28 Mars 1991 jusqu'au 23 Décembre 1991;

Dit que la Société EDDA est titu-
laire des droits conférés par le protocole du 23
Décembre 1991 depuis cette date;

Condamne in solidum la Société EASYSALE et la Société S.I.A.A. à payer à la Société EDDA en réparation des dépenses engagées pour la constitution du réseau de distribution la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à titre de dommages-intérêts;

+ Désigne Maître + Expert
avec pour mission de déterminer le bénéfice réalisé par la Société S.I.A.A. à l'occasion des ventes accomplies dans des territoires concédés à la Société EDDA par le protocole d'accord du 23 Décembre 1991. Dit que pour ce faire il devra se faire remettre tout document comptable et lettre de transport;

+
Philippe
GUILGUET
HA. MB

Fixe à DIX MILLLE FRANCS (10.000 F) le montant de la consignation à verser par la Société EDDA avant le 15 Juillet 1993;

Dit que le rapport devra être déposé avant le 15 Janvier 1994;

Interdit à la Société EASYSALE, à la Société S.I.A.A. et à toutes Sociétés cessionnaires des droits de brevets sur le JACK POP de procéder à tout acte de commercialisation des appareils JACK POP dans les territoires concédés à la Société EDDA et ce, sous astreinte de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) par appareil vendu à compter de la signification du présent jugement;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Déboute les parties de toutes autres demandes principales, reconventionnelles et en garantie comme injustes et mal fondées;

MINUTE

AUDIENCE DU
19 MAI 1993

3° CHAMBRE
1° SECTION

Condamne in solidum René BESSO,
la Société EASYSALE et la Société S.I.A.A. à payer
à la Société EDDA la somme de DIX MILLE FRANCS
(10.000 F) sur le fondement de l'article 700 du
Nouveau Code de Procédure Civile. Déboute les dé-
fendeurs de ce chef de demande;

N° 4

Condamne in solidum René BESSO,
la Société EASYSALE et la Société S.I.A.A. aux
dépens qui seront recouvrés par Maître Jean-Marie
DENIEUL, Avocat, conformément aux dispositions
de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure
Civile;

Fait et jugé à PARIS, LE 19 MAI
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE./.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Approuvé "... 2. mots.... rayés.... nul 3'
Approuvé "..... ligne..... rayée..... nulle"
Approuvé "... 2 renvoi s.... en marge "

MB



Mme BRINGARD



Mme ANTOINE

PAGE VINGT TROISIEME ET DERNIERE